

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 27/02/2014

**PRÉSENTS** : N. VAN KERCKHOVEN – Président – Bourgmestre  
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins  
A.LAMARCA, Ph. SEGHEIN, E. CORRIAT, A. TURCHET, M. SICILIANO, Ph. GUSTOT, B. OSSELAER,  
T. COUSTRY, M. GLINNE, M. DEGUIDE, F. RUELLE, N. MAGHE, P. BAILLY, C. DUBUSY, C. MOULIN et C.  
DE BIASIO – Conseillers communaux  
L. BOULANGER – Secrétaire.

**Excusés** : S. VERSTRICHT (entre au point 3.3), S. MENGONI et C. BRUYERE, Conseillers communaux.

Point n°2.10.6 : Inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium - taxe.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1120-30, L1133-1, L1133-2, L1222-01, L1232-32, L1331-1, L3131-1, L3132-1 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que l'incidence financière, pour 2014-2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 euros ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale identique que ce soit l'inhumation, soit la dispersion des cendres soit la mise en columbarium au cimetière communal.Art.2 : Ne sont pas visées, les inhumations en terrain concédé et celles des militaires et civils morts pour la Patrie. La gratuité est accordée aux indigents, aux personnes inscrites au registre de la population, au registre d'attente, au registre des étrangers de la commune.Art.3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.Art.4 : La taxe est fixée à **200,00 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.Art. 5 : La taxe est payable au comptant.Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1224-40, L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.Art. 7 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

La Secrétaire,  
(s) L. Boulanger

La Directrice générale ff,

L. BOULANGER

Le Président,  
(s) N. Van Kerckhoven

  
Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN